



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mâcon (71)**

N°2025-BFC-000593/KK AC PLU

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 000593/KK AC PLU reçue complète le 6 janvier 2025, déposée par la ville de Mâcon, portant sur la modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mâcon (71), en application des articles R.104-33 à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Saône-et-Loire du 20 janvier 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 6 février 2025 ;

Considérant que la commune de Mâcon est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 5 février 2007, qui a fait l'objet de plusieurs évolutions depuis son approbation ;

Considérant qu'une procédure de révision du PLU a été engagée le 23 mai 2016, que le projet de révision de PLU arrêté le 13 décembre 2021 a fait l'objet d'un avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté du 22 mars 2022, et que cette procédure de révision est actuellement en pause ;

Considérant que le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Mâconnais Sud Bourgogne en cours d'élaboration ;

Avis conforme du 6 mars 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Considérant que le projet de modification n°6 du PLU de Mâcon a pour objet de modifier les règlements écrit et graphique et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et qu'il consiste à :

- Modifier le zonage sur le secteur de La Chanaye-Résidence afin d'uniformiser le règlement applicable sur le périmètre concerné par les projets du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Les secteurs d'habitat du NPNRU relèvent actuellement de deux zonages différents : Uc (zone urbaine à dominante d'habitat collectif) et Um (zone urbaine mixte regroupant petits collectifs et maisons individuelles). Le secteur du NPNRU actuellement classé en zone Um, d'environ 3 ha, sera classé en zone Uc afin « d'aboutir à une cohérence d'ensemble, notamment au niveau des hauteurs »¹ selon le dossier ;
- Modifier le règlement écrit de la zone Ue (zone urbaine destinée à accueillir des activités industrielles, commerciales ou de services) afin de favoriser la réalisation de la zone d'aménagement concerté (Zac) Saône Digitale. La Zac Saône Digitale, créée en juin 2022, est un projet de renouvellement urbain à vocation d'activités économiques, sur un secteur d'environ 17,6 ha situé autour de la darse de la Saône. Le recul imposé pour les constructions en bord de Saône sera réduit de 30 m à 6 m dans toutes les zones Ue, représentant une surface totale d'environ 469 ha² ;
- Modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 « des Combes », afin de supprimer la servitude de mixité sociale d'une part et de préciser les objectifs d'aménagement de ce secteur d'autre part. Ce secteur d'environ 5 ha est une zone à urbaniser 1AUm pour une vocation dominante d'habitat, avec la possibilité d'accueillir quelques activités économiques. Les évolutions projetées de l'OAP concernent notamment le principe viaire, l'identification d'un « espace vert à conserver ou à aménager » et une « réceptivité théorique de 60 à 70 logements » passant à « environ 100 logements » ;
- Créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°10 « Michelet » afin de préciser les objectifs d'aménagement du secteur. Le secteur, d'une superficie d'environ 1 ha, est classé en zone urbaine Um. Les principes d'aménagement projetés par l'OAP concernent notamment une « réceptivité théorique de 40 à 50 logements », le principe viaire, la morphologie urbaine (constructions de type jumelé/intermédiaire ou petits collectifs (R+2 maxi)) et l'accueil d'un « espace vert en fond de parcelle » ;
- Ajouter un emplacement réservé n°15 pour la création d'un parc urbain sur le secteur « Michelet » (concerné par l'OAP n°10) ;
- Modifier le règlement écrit de la zone naturelle N afin de permettre l'implantation d'annexes aux constructions existantes à usage d'habitation, uniquement dans les secteurs Nh. Les secteurs Nh sont des secteurs partiellement bâtis de petite superficie, dispersés dans les zones naturelles N ou agricoles A, représentant une surface totale d'environ 10,5 ha³. Les annexes seront limitées à 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher ;
- Modifier le règlement écrit de la zone naturelle NI (secteurs pouvant accueillir des équipements de loisirs ou sportifs) afin de permettre la réalisation d'un projet d'équipement sportif (deux terrains de sport au niveau du chemin de la Lye). L'évolution du règlement projetée consiste à autoriser les affouillements et exhaussements de sol répondant au besoin d'équipements publics dédiés au sport et aux loisirs dans toutes les zones NI, représentant une surface totale de 77,8 ha⁴ ;

1 La zone Uc autorise une hauteur maximale des constructions de 18 m, la zone Um de 12 m.

2 Cf. notice de présentation de la modification n°6 du PLU de Mâcon, page 9.

3 Cf. notice de présentation de la modification n°6 du PLU de Mâcon, page 25.

4 Cf. notice de présentation de la modification n°6 du PLU de Mâcon, page 25.

Considérant que le dossier n'apporte aucune information sur l'occupation des sols et les enjeux environnementaux des secteurs des Combes et Michelet concernés par les OAP n°1 et n°10, d'une surface respective d'environ 5 et 1 ha ;

Considérant que la MRAe constate que ces secteurs sont actuellement en grande partie à l'état naturel (parcelles boisées, enherbées, cultivées ou jardinées)⁵ et sont susceptibles de présenter des enjeux notamment en termes de milieux naturels dont des zones notamment humides, continuités écologiques et d'aménités urbaines⁶, enjeux qui n'ont pas été identifiés dans le dossier ;

Considérant que le principe d'aménagement retenu pour l'OAP n°1 des Combes, secteur susceptible d'accueillir une centaine de logements, prévoit une seule voirie traversante reliant la rue Saint Exupéry et la rue Thimonnier et coupant une voie verte, et des cheminements cyclables aboutissant sur des terrains privés, ce qui est susceptible de créer des conflits d'usage et d'impacter les cheminements piétonniers et cyclables sur le secteur ;

Considérant que le dossier n'indique pas comment ces différents enjeux ont été pris en compte dans la définition des principes d'aménagement des OAP n°1 et n°10, démontrant la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser », et que les OAP n°1 et n°10 ne prévoient pas de dispositions explicites concernant la préservation des milieux naturels présents, la limitation de l'artificialisation des sols, une gestion des eaux pluviales⁷ favorisant l'infiltration des eaux, la prise en compte d'éventuelles nuisances pour les futurs habitants (au regard des activités présentes à proximité), le devenir des constructions et usages existants, etc. ;

Considérant que le dossier n'apporte aucune justification sur la suppression de la servitude de mixité sociale sur le secteur des Combes ;

Considérant que la commune de Mâcon est concernée par un risque d'inondation par débordement de la Saône et de la Petite Grosne et est couverte par deux plans de prévention des risques d'inondation (PPRi), que les zones Ue situées en bordure de Saône relèvent notamment des zones rouge et violette du PPRi de la Saône ;

Considérant que l'impact de la réduction du recul des constructions autorisé en bord de Saône vis-à-vis du risque d'inondation n'est pas évalué, que ce soit en termes d'aggravation du risque (perte de volume et de surface d'expansion de crue, augmentation des vitesses d'écoulement et des hauteurs de crue, embâcles) ou de prise en compte de ce risque (risque de pollutions lié à l'implantation d'activités industrielles en zone inondable) ;

Considérant que le dossier mentionne que la Zac Saône Digitale fera l'objet de procédures spécifiques (dossier au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact), mais n'apporte aucune information concernant les autres secteurs Ue situés en bord de Saône mais en dehors du périmètre de la Zac (sur lesquels le règlement est également modifié) ;

Considérant que le dossier n'a pas évalué les impacts des affouillements et exhaussements de sol autorisés en zone UI sur l'ensemble des secteurs concernés par cette évolution, soit près de 78 ha, mais uniquement sur le secteur UI situé chemin de la Lye⁸ ;

Considérant que, d'une manière générale, le dossier de modification n°6 du PLU de Mâcon n'a pas suffisamment identifié les enjeux des secteurs concernés par les évolutions projetées, ni proposé de mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement intégrées au document

5 Selon les photographies aériennes disponibles sur le site Géoportail (<https://www.geoportail.gouv.fr/>).

6 Espaces de nature en milieu urbain, îlot de fraîcheur, espace de transition entre logements et activités, etc.

7 L'OAP des Combes mentionne « une gestion intégrée et paysagère des eaux pluviales sera aménagée », ce qui est trop imprécis pour savoir ce que cela recouvre. L'OAP Michelet ne mentionne aucune disposition concernant la gestion des eaux pluviales.

8 L'auto-évaluation (pages 7 et 9) n'identifie que le seul secteur du Stecal (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) de la Chanaye pour l'évolution autorisant les affouillements et exhaussements de sol en zone NI, et mentionne que « le projet [d'équipement sportif] non encore défini à ce stade s'implantera dans une Zac déjà largement urbanisée ».

d'urbanisme, et qu'en conséquence il n'est pas possible d'affirmer que la modification n°6 du PLU de Mâcon n'entraînera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la ville de Mâcon et des enjeux connus par la MRAe, le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU), sur la commune de Mâcon (71), objet de la demande n° 000593/KK AC PLU, nécessite une évaluation environnementale dont l'objectif sera notamment :

- de caractériser les enjeux environnementaux liés notamment aux milieux naturels dont les zones humides, aux continuités écologiques, aux aménités urbaines et aux cheminements cyclables, sur les secteurs des OAP n°1 « des Combes » et n°10 « Michelet » et d'identifier les impacts des aménagements permis par le PLU sur l'environnement ;
- de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts adaptées, à l'échelle du document d'urbanisme et dans son champ de compétence, concernant en particulier la préservation des milieux naturels et/ou humides et des continuités écologiques, la limitation de l'artificialisation des sols, la gestion des eaux pluviales, la prise en compte d'éventuelles nuisances pour les futurs habitants, le devenir des constructions et usages existants, les cheminements cyclables, etc. ;
- d'évaluer l'impact de la réduction du recul des constructions autorisé en bord de Saône vis-à-vis du risque d'inondation, en termes d'aggravation du risque et de prise en compte de ce risque, sur le secteur de la Zac Saône Digitale mais également sur l'ensemble des secteurs de la zone Ue concernés par l'évolution du règlement, et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts le cas échéant ;
- d'évaluer les impacts de la modification du règlement écrit autorisant les affouillements et exhaussements de sol en zone UI sur l'ensemble des secteurs concernés, soit près de 78 ha, et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts le cas échéant ;

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis est mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluationenvironnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> et sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr